

**Commission chargée de statuer sur la rémunération des journalistes et des
autres auteurs au titre du droit d'auteur et du droit voisin
des agences de presse et des éditeurs de presse**

Règlement intérieur

dans sa version adoptée le 22 janvier 2025

Chapitre 1

Obligations déontologiques des membres

Article 1^{er} : Principes généraux

Les membres de la commission s'engagent à traiter, en toute indépendance, les questions soumises à l'examen de celle-ci et à délibérer à leur sujet en dehors de toute considération d'intérêt personnel.

Article 2 : Absence de conflit d'intérêts

Les membres de la commission s'engagent à prévenir les conflits d'intérêts et à signaler immédiatement au président et au secrétariat toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent.

Les membres de la commission prennent en compte, pour estimer si un lien d'intérêt est susceptible de constituer un conflit d'intérêts, l'intensité du lien, sa nature et ses effets au regard de leurs missions et fonctions au sein de la commission. En cas de doute, la prudence doit prévaloir.

A cet égard, doit être considérée comme constituant une situation de conflit d'intérêts, notamment, l'existence, au jour de la saisine ou au cours de la procédure, d'une relation salariale ou d'un intérêt financier avec l'éditeur ou l'agence de presse en cause.

Les rapporteurs désignés par le président de la commission qui acceptent la mission qui leur est confiée reconnaissent par là-même ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

Article 3 : Obligation de confidentialité

Les membres de la commission, ainsi que les personnes auditionnées à titre d'expert, sont tenues à l'obligation de confidentialité et ne peuvent divulguer à l'extérieur de la commission, par quelque moyen que ce soit, aucune information ou document dont ils ont eu connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments légalement rendus publics par la commission, tels que ses décisions.

Les membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations de la commission. Ce secret couvre toutes les informations relatives aux positions des membres de la commission ainsi que la teneur des débats ayant précédé la prise de position, quelles que soient la formation de la commission et la nature des décisions concernées.

Chapitre II

Saisine de la commission

Article 4 : Dépôt de la saisine

La commission est saisie par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen propre à établir la date de la présentation, notamment par la voie électronique.

Adresse postale : Commission droits d'auteur droits voisins – Ministère de la culture DGMIC, 182 rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Adresse électronique : cdadv.dgmic@culture.gouv.fr

Les personnes autorisées à saisir la commission sont celles énumérées aux articles L. 132-44 et L. 218-5 du code de la propriété intellectuelle.

Article 5 : Recevabilité de la saisine

A peine d'irrecevabilité, la demande comporte :

- le nom et les coordonnées du demandeur ;
- l'objet de la saisine, qui doit être motivée et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles se fonde celle-ci ;
- les coordonnées des parties à la négociation (adresse postale et adresse électronique).

Si la saisine est incomplète, il est demandé à son auteur d'adresser la ou les pièces manquantes dans un délai maximum de quinze jours calendaires. Faute de communication des pièces demandées dans ce délai, le président constate l'irrecevabilité de la saisine.

Si la saisine ne paraît pas correspondre à l'objet de la commission, cette dernière statue sur sa recevabilité sur la base d'un projet de décision préparé par le président, après que l'auteur de la saisine a été mis en mesure d'exposer son point de vue.

Si la saisine est complète et conforme à l'objet de la commission, il est accusé réception du dépôt de cette demande auprès de la partie qui l'a formulée par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

La saisine est notifiée dans les mêmes conditions aux autres parties qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification, en application de l'article R.312-7 du code de la propriété intellectuelle.

Article 6 : Enregistrement de la saisine

Il est tenu à jour un document retraçant la date des saisines complètes, le nom des demandeurs et des parties à la négociation.

Le président se tient informé de la liste des saisines complètes enregistrées et les intègre dans l'ordre du jour des séances de la commission qu'il fixe.

Il communique aux membres de la commission, à l'occasion de chaque séance, la liste des saisines complètes et de celles qui ont été déclarées irrecevables.

Dès que le président a estimé qu'une saisine était recevable, le secrétariat en informe les membres du collège compétent et sollicite par courriel la candidature de deux rapporteurs volontaires, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse ou d'agences de presse et l'autre parmi les représentants des organisations représentatives des journalistes ou autres auteurs de ce collège, aux fins de réaliser une instruction préalable du dossier. Les candidats volontaires doivent en informer le président dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courriel.

En l'absence de candidatures suffisantes parmi les membres du collège compétent, le président procède à la désignation d'office du ou des rapporteurs manquants en tenant compte des désignations intervenues antérieurement afin d'assurer une rotation entre les membres de chaque collège.

Lorsque le nombre de candidat est supérieur à 1 parmi les organisations professionnelles d'entreprises de presse ou d'agences de presse et/ou parmi les représentants des organisations représentatives des journalistes ou autres auteurs, le président désigne d'office les deux rapporteurs en tenant compte de ces candidatures.

Les documents de la saisine sont transmis aux deux rapporteurs sans délai.

Chapitre III

Instruction de la saisine

Article 7 : Mission des rapporteurs

Les rapporteurs procèdent à l'analyse du désaccord entre les parties et des pièces qui leur sont fournies.

Ils rédigent à cet effet un rapport commun, comportant leur avis, qu'ils datent et signent.

Les rapporteurs disposent d'un délai d'un mois pour mener à bien leur mission dans le cadre du collège droits d'auteur et d'un délai de trois mois dans le cadre du collège droits voisins.

Les rapporteurs recherchent avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord, en s'appuyant, à cet effet, sur les accords existants pertinents au regard de la forme de presse considérée. Ils peuvent demander aux parties la communication ou la présentation de tout

document qui leur semble pertinent. Les observations en réponse à la saisine leur sont adressées dès leur réception.

Les rapporteurs peuvent proposer à la commission d'entendre lors de la séance d'examen du dossier toute personne qu'ils jugent utile à son information.

Si la mission des rapporteurs débouche sur un compromis entre les parties, le président et le secrétariat sont informés des termes de l'accord.

A défaut de solution de compromis trouvée entre les parties, le dossier est mis à l'ordre du jour de la commission par le président.

Chapitre IV

Fonctionnement de la commission

Article 8 : Convocation

Le collège droits d'auteur ou le collège droits voisins se réunit sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est accompagné des pièces afférentes à chaque affaire :

- le dossier complet de la saisine ;
- les observations en réponse ;
- le rapport des rapporteurs.

Il est adressé par voie électronique aux membres du collège, titulaires et à leurs suppléants, au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. A l'initiative du président ou avec son accord, tout document utile à l'information de la commission peut être lu ou distribué en séance.

Article 9 : Délibération du collège droits d'auteur

Le collège droits d'auteur ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et deux représentants des organisations syndicales de journalistes professionnels sont présents.

Sauf avis contraire du président, les membres qui le souhaitent peuvent participer à toute délibération ou réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle respectant les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans cette dernière hypothèse, l'identité des participants est vérifiée par le secrétariat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque le collège afin qu'il se réunisse dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le collège délibère alors valablement en présence du

président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes professionnels.

Les membres titulaires qui ne peuvent être présents à une séance en informent sans délai leur suppléant et le secrétariat de la commission.

En présence du membre titulaire, le membre suppléant peut assister à la séance pendant les discussions et au moment du délibéré sans pouvoir toutefois s'exprimer.

Article 10 : Délibération du collège droits voisins

Le collège droits voisins ne peut valablement délibérer que si le président et au moins deux représentants des organisations professionnelles d'entreprises de presse et d'agences de presse et deux représentants des organisations représentatives des journalistes et autres auteurs sont présents.

Sauf avis contraire du président, les membres qui le souhaitent peuvent participer à toute délibération ou réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle respectant les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans cette dernière hypothèse, l'identité des participants est vérifiée par le secrétariat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque le collège afin qu'il se réunisse dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour. Le collège délibère alors valablement en présence du président et d'au moins un représentant des organisations professionnelles de presse et un représentant des organisations syndicales de journalistes et autres auteurs.

Les membres titulaires qui ne peuvent être présents à une séance en informent sans délai leur suppléant et le secrétariat de la commission.

En présence du membre titulaire, le membre suppléant peut assister à la séance pendant les discussions et au moment du délibéré sans pouvoir toutefois s'exprimer.

Article 11 : Mandats

Si ni le membre titulaire ni le membre suppléant ne sont disponibles, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre, titulaire ou suppléant, appartenant au même collège, de le représenter.

Une même personne ne peut détenir que deux mandats.

Le mandat est écrit et doit être transmis au secrétariat de la commission au plus tard avant le début de la séance.

Article 12 : Déroulement des séances

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission convoque à la séance toutes les parties à la négociation.

Les membres du bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture participent de droit aux séances et assistent aux délibérés.

A l'ouverture de la séance, le président demande si un ou des membres de la commission doit se déporter compte tenu de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Le président conduit la séance selon l'ordre du jour.

Il dirige les délibérations et veille à leur bon déroulement.

La commission peut décider d'entendre, le cas échéant sur proposition des rapporteurs, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Lorsqu'un vote est nécessaire, il a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou d'au moins un des membres présents.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du régime juridique de la presse de la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture. Il assiste à l'ensemble des séances de la commission, y compris aux délibérés.

Le secrétariat est tenu :

- d'organiser la répartition des dossiers entre les deux collèges droits d'auteur et droits voisins en fonction de l'objet de la saisine ;
- de dresser la liste de l'ensemble des saisines complètes avec le nom des demandeurs et des parties à la négociation ;
- de procéder à l'examen formel des saisines ;
- de procéder à l'envoi des convocations de chaque membre ;
- d'établir la feuille de présence des membres en séance ;
- de dresser le compte-rendu de chaque séance, y compris si aucun vote n'a eu lieu ; ce compte-rendu est signé par le président et communiqué à l'ensemble des membres de la commission ;
- de mettre en forme et notifier la décision rendue par la commission.

Chapitre V Décision

Article 14 : Prononcé et notification de la décision

Si un accord a été trouvé entre les parties, la saisine devient sans objet. A défaut, le collège droits d'auteur rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission

déclarée recevable. Le collège droits voisins rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de la commission déclarée recevable.

La décision de la commission devient exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président n'a pas demandé une seconde délibération.

La décision est alors notifiée aux parties à la négociation de l'accord collectif en cause par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation.

La lettre de notification indique les voies et délais de recours. Elle comporte les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la commission est notifiée.

La décision de la commission est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la communication.

Les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déférer celle-ci à la juridiction administrative.

Chapitre VI

Dispositions finales

Un exemplaire du présent règlement intérieur est adressé aux membres titulaires et suppléants de la commission lors de leur désignation.

Le présent règlement intérieur peut être modifié, ou complété, à l'initiative du président ou de l'un des membres de la commission dans les formes qui ont présidé à son adoption ou à son approbation.
